Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 27 mai 2019

autorisant l'exploitant ATMOS'FAIRE à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone peuplée, au-dessus de ROUEN, du 07 au 15 juin 2019, dans le cadre de la tenue de « La Grande Armada 2019 », au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D. 131-1 à D131-10 et D.133-10 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;

Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande déposée le 06 mai 2019, par M. François MERLIER, gérant de la société ATMOS'FAIRE SARL, sise 355, Rue Victor Hugo – 76 300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au-dessus de la ville de Rouen, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, du 07 au 15 juin 2019 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° ED2143 par la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord et du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - La société ATMOS'FAIRE, sise 355, Rue Victor Hugo – 76 300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, représentée par M. François MERLIER, est autorisée à réaliser, du 07 au 15 juin 2019, des prises de vues aériennes, de nuit, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, aux fins de captation d'images des concerts, dans le cadre de la tenue de la manifestation « La Grande Armada 2019 ».

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- lieu de l'opération : Presqu'île Waddington, à Rouen (plan des évolutions et fond de carte aéronautique en annexes 1 et 2)
- activité : captation des images des concerts
- type d'aéronef : DJI Inspire 1 V2
- accusé de réception de déclaration d'activité : ED2143 du 10 avril 2019
- télépilote : M. François MERLIER

Article 2 - L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue directe, en zone peuplée, à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 mètres ;
- Hauteur de vol maxi : 50 m ;
- Vitesse d'évolution maxi : 3 m/s ;
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;
- Les voies de circulation sous la zone survolée seront surveillées par du personnel de l'exploitant ou à sa disposition ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type décrit en annexe 3, avec au moins deux couleurs différentes ;
- La zone survolée est éclairée au moyen de l'éclairage de la voie publique et d'un dispositif renforcé mis en place par l'association Armada afin d'assurer la protection des tiers et d'empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité ;
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies ;
- Un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire des armées, si l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage.

Article 3 - L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges peut conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 - Cette autorisation spécifique est valide tant que la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'a pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Article 5 - L'exploitant prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord, notamment les articles 3,4,6,7 et 10.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D 133-10 du code des transports.

Article 6 -L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

Article 7 - La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.
Elle est révocable à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 8 - Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et à la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Rouen, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Plan des évolutions prévues du drone

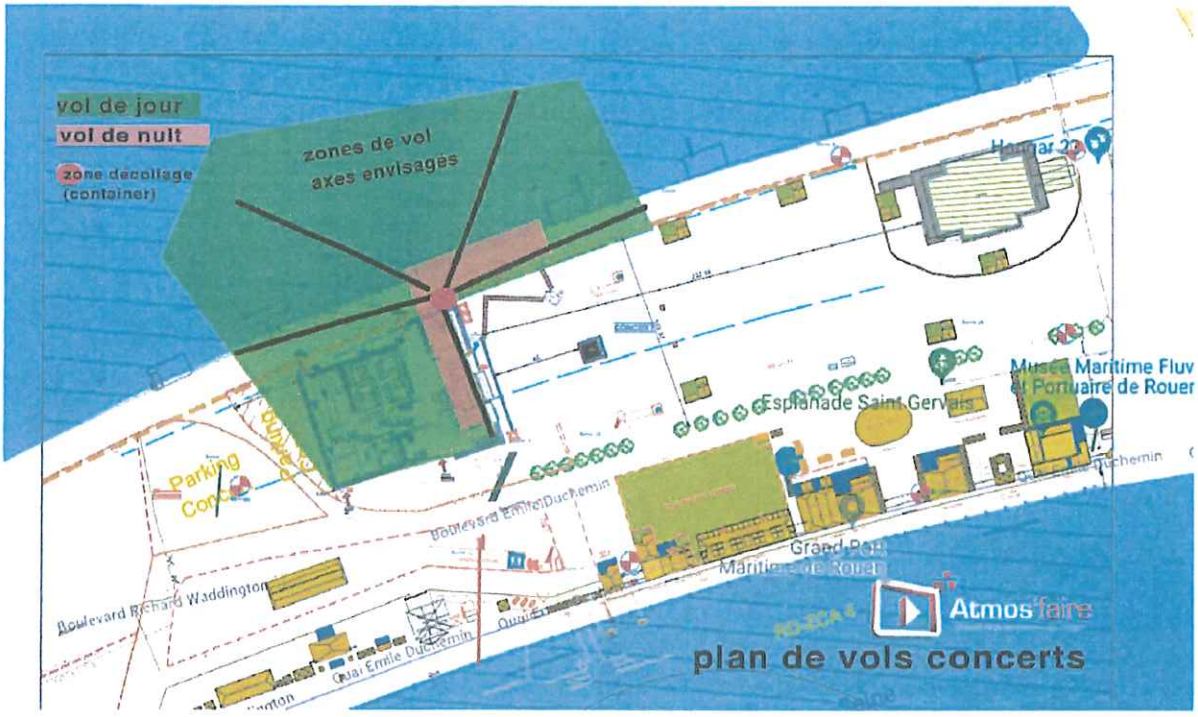

Extrait de dossier opérateur

ANNEXE 2

Fond de carte aéronautique

3 zones réglementées temporaires (ZRT) sont créées à l'occasion de la 7e édition de l'Armada de Rouen, au profit des manifestations nautiques qui se dérouleront à Rouen, sur la Seine ainsi qu'en rade du Havre et de Deauville.

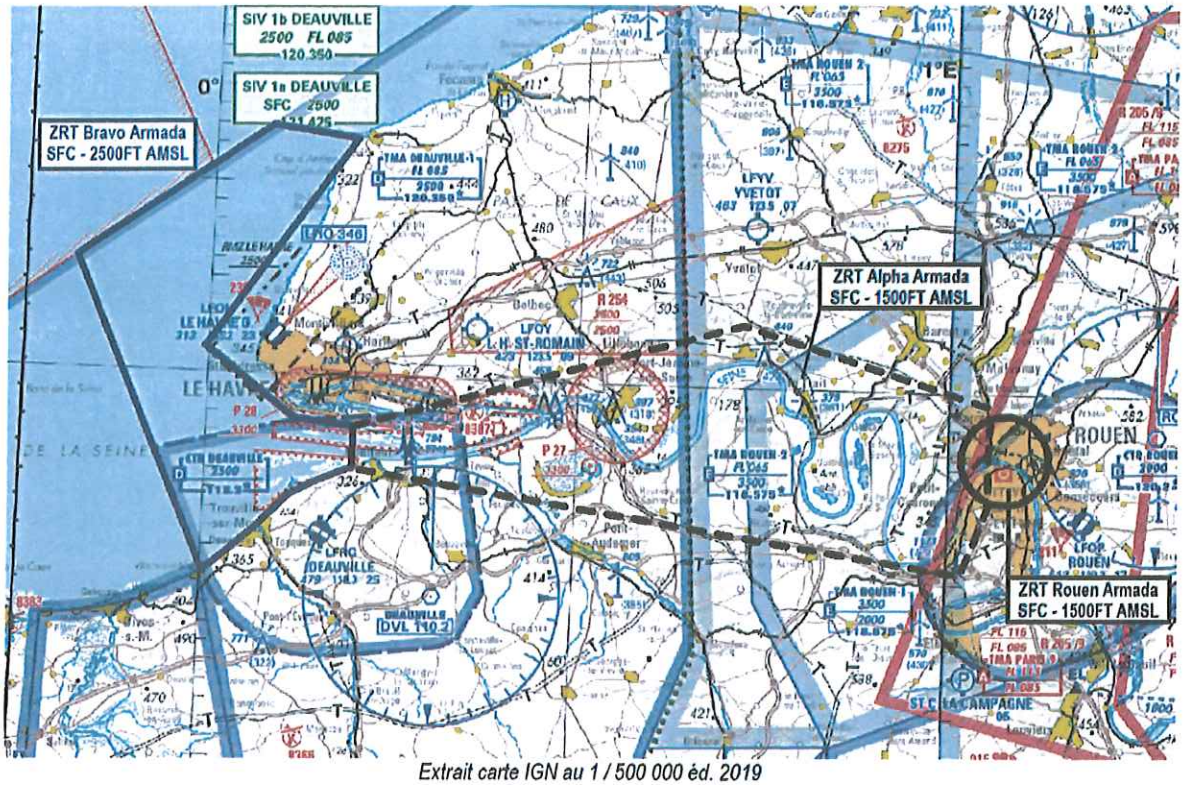

Extrait carte IGN au 1 / 500 000 éd. 2019

Extrait du SUP AIP 134/19

ANNEXE 3

Dispositifs d'éclairage de l'aéronef

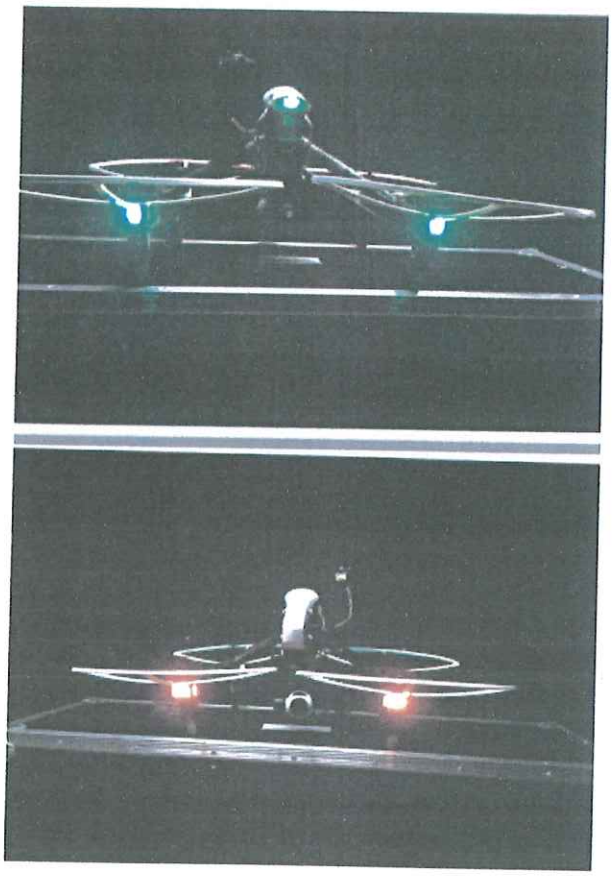

Extrait de dossier opérateur

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 27 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

dgac
DSAC